




**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

| | |
|----|---|
| Re |  *06034569* |
| Mo | |
| bi | |

| |
|--|
| BRUXELLES 03 -02- 2006 Greffe |
|--|

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Denomination
tenent en: **MUSEE PRIVE DE DOCUMENTATION FERROVIAIRE**

Forme juridique: **Association Sans But Lucratif**
 Siège: **Rue du Houblon 63 1000 Bruxelles**
 N° d'entreprise: **413.459.629**

Objet de l'acte: **Modification des statuts**

MODIFICATION DES STATUTS

Cfr Annexe au Moniteur Belge du 20 septembre 1973 sqq

Numéro d'identification : 7129/73

Musée privé de documentation ferroviaire, en abrégé. Mupdofer,
à Bruxelles, rue du Houblon, 63

STATUTS

L'an mil neuf cent septante-trois, le vingt-deux juillet, les sous-signés:

Cosse, Christian Raymond Marcel Alfred, secrétaire commercial, domicilié à Ganshoren, avenue Charles Quint 290, (signé) C. Cosse;
 De Ghynst, Guillaume Joseph, ingénieur commercial, domicilié à Anderlecht, avenue Gounod 33, (signé) G. De Ghynst,
 Marchal, Liliane Gertrude Joséphine, esthéticienne, domiciliée à Braine-l'Alleud, chaussée Reine Astrid 83, (signé) L. Marchal;
 Miren, José Maria Philippe, programmeur analyste, domicilié à Auderghem, avenue de la Houlette 78, (signé) J. Miren,
 Piette, Alain Gérard Patrice, étudiant, domicilié à Auderghem, boulevard du Souverain 144, (signé) A. Piette;
 Lambou, Marcel Arthur Jules, rédacteur S.N.C.B., domicilié à Angleur, rue de la Jardinière 272, (signé) M. Lambou;
 Schleich, Jean Paul Fernand Joseph, technicien, domicilié à Frameries, rue des Ecluses 44, (signé) J. Schleich,
 Van Wesepoel, Viviane, épouse Miren, sténodactylo, domiciliée à Auderghem, avenue de la Houlette 78 (signé) V. Van Wesepoel,

tous de nationalité belge, ont convenu de constituer entre eux et ceux qui se joindront ultérieurement à eux une association sans but lucratif et ceci conformément à la loi du 27 juin 1921.

(Suivent les signatures)

MODIFICATION DES STATUTS

Cfr Annexe au Moniteur Belge du 20 septembre 1973 sqq

Numéro d'identification 7129/73

Musée privé de documentation ferroviaire, en abrégé Mupdofer,
à Bruxelles, rue du Houblon, 63 (Ancienne adresse)

Mentionner si il y a des pages d'annexes

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représentation l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso: Nom et qualité du

La nouvelle adresse du siège social est, à partir du 1er janvier 2006, Square Prévost-Delaunay 109 à 1030 Schaerbeek (Bruxelles).

Toutes parutions ou modifications antérieures, sauf la liste des intervenants parue dans l'annexe du moniteur du 20 septembre 1973, sont remplacées par ce qui suit.

Les statuts sont arrêtés comme suit et incluent les modifications précédentes et l'actualisation 2005.

TITRE I. - Généralités

Article 1er Il est formé une association sans but lucratif sous la dénomination « Musée privé de documentation ferroviaire », en abrégé: Mupdofer, dont le siège social est fixé à 1030 Schaerbeek(Bruxelles), square Prévost-Delaunay 109. Le siège social peut être déplacé partout ailleurs en Belgique par décision du conseil d'administration.

Art. 2 L'association a pour but de rechercher de la documentation ferroviaire sous ses formes les plus diverses et variées; de rassembler, développer, préserver et entretenir celle-ci Elle se propose également d'exposer ses biens en tout, ou en partie dans des locaux accessibles au public Elle a le droit d'entreprendre toutes démarches et actions qui peuvent l'aider à la poursuite de son but.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute par décision de l'assemblée générale

TITRE II - Membres

Art. 4. L'association est composée de membres (simples), fondateurs, effectifs, d'honneur (nommés par le conseil d'administration) et sympathisants. L'a.s.b.l. éditant une revue, il est possible de s'y abonner. Les personnes abonnées n'ont pas le statut de membre. Toutefois, les personnes abonnées ou membres et désireuses de devenir membre effectif peuvent introduire leur demande auprès du conseil d'administration après cinq ans d'affiliation ininterrompue. Le conseil d'administration peut déroger à ces règles.

Art. 5. Les membres effectifs sont les seuls à être considérés comme associés au sens de la loi Eux seuls seront convoqués aux assemblées générales et y auront droit de vote. La qualité de membre effectif est reconnue d'office aux membres fondateurs

Art. 6. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Art. 7. Les abonnés ou membres ayant au moins cinq ans d'affiliation ininterrompue peuvent demander de devenir membre effectif. Pour ce faire, ils feront parvenir une demande écrite et justifiée au conseil d'administration qui statuera sur leur cas et leur fera connaître sa décision qu'il ne devra pas motiver et qui sera sans appel. En cas d'acceptation, il ne sera plus perçu d'abonnement, mais bien une cotisation fixée par le conseil d'administration Le conseil d'administration peut déroger à ce qui précède.

Art. 8. L'admission de membres et abonnés est subordonnée à l'avis favorable du conseil d'administration. Tout candidat âgé d'au moins dix-huit ans devra lui faire parvenir une demande écrite et paiera dès avis favorable le montant prévu pour l'année en cours ainsi qu'un droit d'inscription. Dans le cas de mineurs d'âge non émancipés, l'accord écrit et signé du chef de famille est indispensable.

Art. 9. Les membres et abonnés paient une cotisation annuelle ou un abonnement annuel dont le montant est fixé en fonction de leur catégorie par l'assemblée générale mais ne peut dépasser cent vingt cinq euros

Art. 10 Toute démission d'un membre ou abonné doit être signifiée par écrit au conseil d'administration. Le défaut de paiement de la cotisation sera toutefois considéré d'office comme décision de démission. En plus, et pour motifs graves, l'assemblée générale peut exclure un membre ou abonné après l'avoir convoqué devant elle et entendu ses moyens de défense S'il ne se présente pas à deux reprises dans ce cas, il sera exclu et la décision sera sans appel.

Art. 11. Les membres et abonnés sont tenus de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur élaboré par le conseil d'administration Du simple fait de leur adhésion ou de leur qualité d'abonné, ils renoncent à toute action judiciaire pouvant résulter d'un dommage subi par eux lors d'une quelconque activité organisée par l'association.

TITRE III. - Conseil d'administration

Art. 12. L'association est gérée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale et comprenant trois membres au moins et sept au plus. Il possède les pouvoirs les plus larges pour la gestion de l'association

et décide notamment de l'admission des membres et abonnés. La durée du mandat n'est pas limitée, sauf par démission ou révocation par l'assemblée générale. Le conseil d'administration a les attributions qui lui sont conférées par l'article 13 de la loi du 27 juin 1921 telle qu'amendée. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la réalisation de ses objectifs. Voir également Titre IV-Art.16.

Art. 13. Le conseil d'administration choisira parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il se réunit sur convocation du président et ne peut statuer que si au moins la moitié de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Les fonctions de président et vice-président peuvent être cumulées avec d'autres telles que secrétaire, trésorier, conservateur, archiviste...

Art. 14. Tout acte engageant l'association doit être revêtu de deux signatures dont celle du président ou du vice-président et celle d'un autre administrateur.

TITRE IV - Assemblée générale

Art. 15. L'assemblée générale, composée des administrateurs et de tous les membres effectifs, se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite et signée par le président. Elle se réunit également après une demande écrite formulée au conseil d'administration et contresignée par au moins un cinquième des membres effectifs. Les membres effectifs ou administrateurs empêchés peuvent donner procuration à un administrateur de leur choix, un administrateur ne pouvant être mandaté que par trois personnes au maximum. Si tous les administrateurs sont en possession de trois mandats chacun, un ou plusieurs membre(s) effectif(s) à désigner par le conseil d'administration sera exceptionnellement revêtu d'une qualification d'administrateur temporaire, limitée à cette assemblée. Seuls les membres effectifs ont droit de vote aux assemblées générales.

Art. 16. L'assemblée générale ou le conseil d'administration ont dans leurs attributions.

- la fixation du montant des cotisations et des abonnements;
- l'élection des membres du conseil d'administration;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la modification des statuts;
- l'approbation et la nomination de membres effectifs;
- toute autre question portée à l'ordre du jour par le conseil d'administration ou par suite de la demande écrite et contresignée par au moins un cinquième des membres effectifs

Art 17. Les décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration se prennent à la majorité simple des voix, sauf celles concernant des modifications aux statuts pour lesquelles une majorité des deux tiers est requise.

Art. 18. Les procès-verbaux des assemblées générales et leurs décisions sont consignés dans un registre spécial tenu à la disposition des membres sans déplacement de celui-ci. Dans les mêmes conditions, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont consignés dans un registre particulier. Ils seront contresignés par le président et un administrateur.

TITRE V. - Divers

Art. 19. Quiconque, apportant dans les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur des objets ou documents ferroviaires lui appartenant reste propriétaire de ceux-ci, sauf spécifications contraires formulées expressément par celui-ci. Il peut les retirer des locaux sans qu'aucune contrainte ni limitation ne lui soit imposée.

Art. 20. En cas de démission, ou d'exclusion, d'un membre ou d'un abonné ayant entreposé du matériel conformément à l'article 19 des statuts, ce dernier sera tenu d'évacuer celui-ci endéans les deux mois. Après expiration de ce délai les objets et documents non retirés seront considérés comme cédés à l'association.

Art. 21. En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera versé à une association aux buts les plus rapprochés de la présente. Cette institution sera désignée par l'assemblée générale de liquidation. Les propriétaires d'objets et documents entreposés dans les locaux de l'association rentreront toutefois en possession de ceux-ci.

Art. 22. Tout membre ou abonné démissionnaire ou exclu perd ses droits sur la partie de l'avoir social de l'association qui lui aurait été attribuée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration si tel est le cas

Art. 23. L'administrateur-trésorier est automatiquement revêtu par le conseil d'administration du pouvoir de procuration auprès de la poste en ce qui concerne les envois recommandés, assurés, avec valeur déclarée, assignations, mandats ou toute autre forme d'opération financière ou autre engageant l'a.s.b l Dans les cas qui

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

précédent, sa signature, seule, suffira. Il en sera de même pour toutes les actions engageant l'a.s.b.l. auprès des banques. Le conseil d'administration peut déroger à ce qui précède.

Art. 24 Les statuts et le règlement d'ordre intérieur, arrêtés par l'assemblée générale, ainsi que les règlements particuliers décidés par le conseil d'administration, doivent être également respectés par tous les membres et abonnés.

Liste actualisée des administrateurs

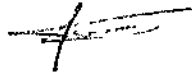
Suite au décès de Miren José et à la démission de Lambou Marcel, administrateurs, le conseil d'administration se compose à la date du 21 décembre 2005 comme suit :

Cosse, Christian, square Prévost-Delaunay 109, 1030 Schaerbeek
 Deroubaix, Guy, Chemin du Parc, 20, 1420 Braine l'Alleud
 Duhamel De La Bothelière, Joëlle, Chemin du Parc, 20, 1420 Braine l'Alleud
 Piette, Alain, rue du Moulin à Papier 16, 1160 Auderghem
 Sax, Micheline, rue des Ecluses 44, 7080 Frameries
 Schleich, Jean, rue des Ecluses 44, 7080 Frameries
 Van Wesepoel, Viviane, avenue des Bécassines 16, 1160 Auderghem

Bruxelles, le 21 décembre 2005

(Signé) J. Schleich, Président

(Signé): C Cossé, Administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

